

Loi n° 51-662 du 24 mai 1951

Sécurité dans les établissements de natation.

Article premier (modifié par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977) . - Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.

Art. 2 (abrogé par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975) .

Art. 3 (idem) .

Art. 4 . - Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles premier et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article premier.

Art. 5 . - Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12 000 à 60 000 francs.

L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30 000 francs à 120 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre prévu à l'article premier sera punie des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

Art. 6 (abrogé par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975) .

(JO du 31 mai 1951.)

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
(
/Subject
(D:20060125140954)
/ModDate
(
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20060125140954)
/CreationDate
(ipr1)
/Author
-mark-